ART. 61 N° II-750

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-750

présenté par M. Dussopt, Mme Appéré, Mme Crozon et M. Goasdoué

ARTICLE 61

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis À la première phrase du b du 2° du I de l'article L. 2336-3 et au b du 2° du I de l'article L. 2336-5, le mot : « moyen » est remplacé par le mot : « médian » ;

« 2° *ter* À la première phrase du 1° du II des articles L. 2336-3 et L. 2336-5, les mots : « revenu moyen par habitant » sont remplacés par les mots : « revenu médian par habitant » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à substituer, dans le dispositif de Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), à la notion de revenu moyen celle de revenu médian

Si la moyenne est l'indicateur le plus simple pour apprécier un ensemble de données, le niveau de revenu par exemple, elle n'est pas toujours le meilleur indicateur. Elle ne permet pas de se faire une idée de la réalité de la distribution d'une série de données, de l'importance des écarts, et peut comporter des incertitudes sur les valeurs extrêmes.

En effet, la moyenne peut être tirée vers le haut (ou par le bas) par la présence de quelques ménages à très hauts revenus sans pour autant offrir une appréciation juste de la réalité des revenus de la population d'un ensemble intercommunal.

La médiane est souvent plus pertinente. Elle partage une population en deux parts égales permettant ainsi de mieux prendre en compte la réalité de la distribution des revenus d'une population donnée.

ART. 61 N° II-750

A ce titre, il semble que l'appréciation des charges des collectivités sera mieux appréciée à parti de la notion de revenus médians.